PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 06 OCT. 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MGRA DE AZEVEDO ET FILS
Chemin de Brou
77410 Bordeaux

Références : E/26- 2049
Code AIOT : 0006503085

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2026 dans l'établissement MGRA DE AZEVEDO ET FILS implanté Chemin de Brou 77410 Villevaudé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Pour la période 2014 - 2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14% des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement) et 28% pour les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra).

Pour 2025, une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de +22%, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents. Une hausse supplémentaire est également constatée au 1er semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des évènements sur des sites du secteur du traitement de déchets.

Par ailleurs, le contexte général de changement climatique entraînant des périodes de canicules et des méga feux en particulier mettent en exergue le besoin de définir des stratégies de lutte contre l'incendie adaptées.

Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action « coup de poing » nationale d'inspections sur la

thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.

Outre les constats de l'inspection présentés dans ce rapport, l'inspection des installations rappelle que l'exploitant doit notamment :

- disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local ;
- réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident ;
- le cas échéant de disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.

Le MTE souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.

Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présume pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MGRA DE AZEVEDO ET FILS
- Chemin de Brou 77410 Villevaudé
- Code AIOT : 0006503085
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité du site consiste à réceptionner et stocker temporairement des déchets avant de les envoyer vers une filière de recyclage ou d'enfouissement. Les déchets apportés par leur producteur initial sont issus des activités de construction, de réhabilitation et de déconstruction liées au secteur du bâtiment et des travaux publics. L'exploitant loue des bennes à des sociétés, en majorité des sociétés de BTP sur des chantiers de déconstruction/démolition puis récupère les bennes pleines pour les trier et réorienter les déchets vers des clients potentiel.

Le site dispose d'une preuve de dépôt n° A-4-ELQXCU799 du 2 août 2024 pour des activités classées sous le régime de la déclaration au titre des rubriques suivantes :

- n° 2714 (Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois), le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant de 300 m^3,
- n° 2716 (Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes), le volume susceptible d'être présent étant de 800 m^3. .

Thèmes de l'inspection :

- Prévention des incendies dans le secteur de la gestion des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser les quantités stockées sur son installation, il indique ne pas connaître les tonnages et volumes des camions de déchets qu'il réceptionne et il n'est pas en mesure de s'assurer du respect des volumes de classement qui ont été déclarés le 2 août 2024.

Par ailleurs, il est apparu lors des échanges sur le site, qu'aucune procédure d'acceptation préalable des déchets n'a été mise en place et l'exploitant ne dispose pas d'analyse lui permettant de justifier du caractère dangereux ou non des déchets réceptionnés.

Il indique qu'une partie des déchets réceptionnés sont ensuite renvoyés vers d'autres sites spécifiques et dûment autorisés à recevoir ces déchet. Lors de ces envois de déchet vers d'autres structures, l'exploitant indique ne pas réaliser d'analyses particulières et ne pas rencontrer de difficulté d'acceptation.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 2.4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 4.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Débit des points d'eau d'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 4.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 4.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 4.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne dispose d'aucun dispositif de protection contre l'incendie. En conséquence, il convient qu'il se mette en conformité dans les plus brefs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 2.4
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins deux faces par une voie engin. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés. Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres [...] ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie " engins " et les accès au bâtiment.
Constats : Le site dispose d'un portail à l'entrée du site. Lors de la visite, un camion était stationné à l'entrée, empêchant tout accès par d'autres véhicules. Aucune voie engin n'a été observée sur le site et les cheminements ne disposent pas des caractéristiques requises. Elle est encombrée voire recouverte d'une couche complète de déchets en mélange et régulièrement inférieure à 3 mètres de largeur, ne laissant ainsi pas un passage suffisamment dimensionné pour l'intervention des services d'incendie et de secours en cas de sinistre sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit restituer une voie permettant l'intervention des services de secours en cas de sinistre. Il convient que cette voie engins respecte les caractéristiques requises conformément à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 06 juin 2018 modifié précité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 4.1
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. [...] Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).
Constats : Le dossier de déclaration de l'installation déposé le 2 août 2024 prévoyait l'installation d'une réserve incendie de 120 m^3 sur le site pour compenser l'absence de point d'eau à proximité du site et la mise en place d'un bassin d'infiltration et d'un bassin de rétention obturable. Lors de la visite sur le site, aucun de ces dispositifs n'a été observé. Interrogé sur ce sujet, l'exploitant a indiqué ne pas avoir mis en place ces équipements faute de trésorerie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit installer une réserve incendie de 120 m^3 sur son site afin de disposer d'un point d'eau incendie. Ce dispositif devra être entretenu et rester disponible pour être employé en cas

de sinistre sur le site. Il convient de faire attester la conformité de ladite réserve par le Service Départemental d'Incendie et de Secours. L'attestation de conformité de la réserve d'eau devra être transmise à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 **:** Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 4.1
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures.
Constats : Le site ne dispose d'aucun point d'eau incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder à l'installation d'un point d'eau conforme permettant de lutter contre l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 **:** Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 4.1
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; [...] Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Le dossier de déclaration de l'installation prévoyait que des extincteurs appropriés au type de risque seront répartis dans l'installation ainsi que des kits antipollution (à l'accueil). En complément, il était envisagé d'utiliser les stocks de terres en cas de départ de feu. Lors de la visite, quelques extincteurs ont été vu proches d'un baraquement. L'exploitant a précisé que ces derniers sont utilisés dans les camions de la société. Par ailleurs, il a confirmé qu'il ne dispose d'aucun extincteur sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit équiper son site avec un nombre d'extincteurs suffisant répartis proches des lieux présentant des risques. Ces derniers doivent être visibles, facilement accessibles, appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation. Ces extincteurs devront faire l'objet d'une vérification périodique *a minima* annuelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 4.1
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
Constats : Il n'existe aucun plan à jour de l'installation. Il a été constaté que le plan d'organisation fourni dans le dossier de déclaration ne correspond pas à la situation sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit disposer en tout temps d'un plan de son installation qui soit représentatif de l'organisation réelle sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois